Arrêt du Tribunal de première instance du 13 novembre 2008 — SPM/Conseil et Commission

(Affaire T-128/05) (1)

(«Responsabilité non contractuelle de la Communauté — Organisation commune des marchés — Bananes — Régime d'importation de bananes originaires des pays ACP sur le territoire de l'Union européenne — Comportement licite ou illicite — Préjudice prétendument subi par un producteur ACP indépendant»)

(2009/C 6/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Société des plantations de Mbanga SA (SPM) (Douala, Cameroun), (représentants: initialement P. Soler Couteaux et S. Cahn puis S. Cahn, B. Doré et A. Farache, avocats)

Parties défenderesses: Conseil de l'Union européenne (représentants: A. De Gregorio Merino, M. Balta et A. Westerhof Löfflerova, agents); et Commission des Communautés européennes (représentants: F. Clotuche-Duvieusart et L. Visaggio, agents)

Objet

Recours en indemnité, conformément aux articles 235 CE et 288, deuxième alinéa, CE, fondé, à titre principal, sur le comportement illégal du Conseil et de la Commission dans le cadre de l'établissement de la réglementation concernant l'importation des bananes dans la Communauté et, à titre subsidiaire, sur la responsabilité de la Communauté en l'absence de comportement illégal de ces deux institutions.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- La Société des plantations de Mbanga SA (SPM) est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 171 du 9.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 20 novembre 2008 — Italie/Commission

(Affaire T-185/05) (1)

(«Régime linguistique — Modalités d'application en matière de recrutement dans la fonction publique de l'Union européenne — Recours en annulation fondé sur l'article 230 CE — Recours introduit par un État membre dirigé, d'une part, contre une décision de la Commission de publier les avis de vacance pour les postes d'encadrement supérieur en allemand, en français et en anglais et, d'autre part, contre un avis de vacance de la Commission publié dans ces trois langues, en vue de pourvoir au poste de directeur général de l'OLAF — Recevabilité — Délai de recours — Actes susceptibles de recours — Motivation — Articles 12 CE, 230 CE et 290 CE — Règlement nº 1 — Articles 1ª quinquies et 27 du statut — Principe de non-discrimination»)

(2009/C 6/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: I. Braguglia et M. Fiorilli, avvocati dello Stato)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: L. Cimaglia et P. Aalto, agents)

Parties intervenantes au soutien de la partie requérante: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, abogado del Estado); et République de Lettonie (représentants: initialement E. Balode-Buraka, puis L. Ostrovska (agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision prise par la Commission lors de sa 1678° réunion, du 10 novembre 2004, selon laquelle les publications externes au *Journal officiel de l'Union européenne* des avis de vacance pour les postes d'encadrement supérieur se feront en allemand, en anglais et en français, pendant une période devant, en principe, se terminer le 1^{cr} janvier 2007 et, d'autre part, de l'avis de vacance COM/2005/335 pour le poste de directeur général (grade A* 15/A* 16) de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), publié par la Commission le 9 février 2005 (JO C 34 A, p. 3).

Dispositif

 La décision prise par la Commission lors de sa 1678^c réunion, du 10 novembre 2004, selon laquelle les publications externes au Journal officiel de l'Union européenne des avis de vacance pour les postes d'encadrement supérieur se feront en allemand, en anglais et en français, pendant une période devant se terminer le 1^{cr} janvier 2007, est annulée.

- 2) L'avis de vacance COM/2005/335 pour le poste de directeur général (grade A* 15/A* 16) de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), publié par la Commission le 9 février 2005 (JO C 34 A, p. 3), est annulé.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 155 du 25.6.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 12 novembre 2008 — Nalocebar/OHMI — Limiñana y Botella (Limoncello di Capri)

(Affaire T-210/05) (1)

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Limoncello di Capri — Marque nationale verbale antérieure LIMONCHELO — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94»)

(2009/C 6/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Nalocebar — Consultores e Serviços, Lda (São Pedro, Portugal) (représentants: G. Pasquarella et R. Pasquarella, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement M. Capostagno, puis O. Montalto, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Limiñana y Botella, SL (Monforte del Cid, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 18 mars 2005 (affaire R 646/2004-1) relative à une procédure d'opposition entre Limiñana y Botella, SL et Nalocebar — Consultores e Serviços, Ld^a.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nalocebar Consultores e Serviços, Ld^a est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 182 du 23.7.2005.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Grèce/Commission

(Affaire T-404/05) (1)

(«Fonds de cohésion — Aéroport international d'Athènes — Réduction du concours financier — Principe de proportionnalité»)

(2009/C 6/42)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: M. Tassopoulou, agent, assisté de N. Korogiannakis et N. Keramidas, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: D. Triantafyllou et A. Weimar, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C (2005) 3243 final de la Commission, du 1^{er} septembre 2005, réduisant le concours octroyé au titre du Fonds de cohésion au projet nº 95/09/65/040 (nouvel aéroport international d'Athènes à Spata) par la décision C (96) 1356 final de la Commission, du 24 mai 1996.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 22 du 28.1.2006.

Arrêt du Tribunal de première instance du 19 novembre 2008 — Schräder/OCVV (SUMCOL 01)

(Affaire T-187/06) (1)

(«Protection communautaire des obtentions végétales — Variété végétale SUMCOL 01 — Rejet de la demande de protection communautaire — Absence de caractère distinctif de la variété candidat»)

(2009/C 6/43)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Ralf Schräder (Lüdinghausen, Allemagne) (représentants: initialement T. Leidereiter, W.-A. Schmidt et I. Memmler, puis T. Leidereiter et W.-A. Schmidt, avocats)